

Si un différend persiste, il devra d'abord être soumis aux coordonnateurs de l'entente qui tenteront de le régler.

Tout différend qui ne peut être ainsi réglé doit être soumis au NASA Associate Administrator for Space Flight et au vice-président, Missions spatiales habitées, de l'ASC ou à leurs représentants désignés, qui devront le régler.

12.0 DURÉE DE L'ENTENTE

Outre les obligations permanentes des parties en vertu des articles 6.0 ou 7.0, la présente entente demeurera en vigueur jusqu'en mai 2002 ou jusqu'à la fin de toutes les activités prévues à la présente entente, selon la première éventualité. Les activités visées par la présente entente seront considérées comme terminées lorsqu'il n'y aura plus de candidats-astronautes/spécialistes de mission de l'ASC qui suivront un entraînement sans avoir opté pour une suspension en vertu de l'article 4.2 de la présente entente. La présente entente pourra être prorogée ou modifiée par consentement mutuel et sur avis écrit des deux parties

13.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette deuxième modification de la présente entente entrera en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont par leurs représentants dûment autorisés signé deux exemplaires originaux de la présente entente en langue anglaise.

POUR LA NATIONAL AERONAUTICS AND SPACE ADMINISTRATION :

Dr Robert A. Parker
Director
Space Operations Utilization
Office of Space Flight

DATE

POUR L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE

Karl Doetsch
Vice-président
Missions spatiales habitées

DATE